

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N° : 550-17-002266-052

DATE : 16 juin 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PIERRE ISABELLE, J.C.S.

LISE D'AMOURS

et .

GILLES MONGEON

DEMANDEURS.

c.

TRANSAT TOURS CANADA INC.

et

CLUB CARIBBEAN LIMITED

et

ROYAL DECAMERON CLUB CARIBBEAN

et

HOTELES DECAMERON JAMAICA LIMITED

et

134524 CANADA INC.

et

NEM INSURANCE COMPANY (JA) LIMITED

DÉFENDERESSES

JUGEMENT

[1] La co-défenderesse Hoteles Decameron Jamaica Limited et son assureur Nem Insurance Company (JA) Limited saisissent le Tribunal d'une requête en exception déclinatoire en vertu des articles 163 C.p.c. et 3148 C.c.q. aux motifs que les Tribunaux Québécois ne sont pas compétents pour entendre la présente affaire, puisque le préjudice subis par les demandeurs n'a pas eu lieu au Québec mais en Jamaïque d'où émane la faute ou le fait dommageable.

[2] Depuis la signification de la requête introductive d'instance, les demandeurs ont obtenu la permission d'amender celle-ci, afin d'apporter des précisions quant à la nature des préjudices et l'endroit où ceux-ci sont subis.

[3] Les faits allégués à la requête introductive d'instance amendée peuvent être résumés de la façon suivante :

[4] Les demandeurs sont des résidents Québécois. Entre le 23 décembre 2002 et le 6 janvier 2003, ils séjournent en Jamaïque à l'hôtel Royal Decameron Club Caribbean, propriété de la défenderesse, Club Caribbean Limited.

[5] Lors du séjour des demandeurs, et alors qu'ils se trouvent dans leur logement, les employés de l'hôtel procèdent à l'épandage d'un pesticide dangereux sans aviser les clients de l'hôtel de cette opération.

[6] Les demandeurs ressentent immédiatement après l'épandage des pesticides des malaises. Ils sont victimes d'une détresse respiratoire légère, tachycardie, tachypnée, diathorèse, pâleur et faiblesse intense. Un infirmier présent sur les lieux constate ces symptômes. Les demandeurs sont également victimes de nausées et de faiblesse intense durant plusieurs jours.

[7] Depuis leur retour au Québec, la condition de santé des demandeurs s'aggrave. Ils consultent plusieurs médecins dont les rapports sont produits avec la requête introductive d'instance amendée. Les demandeurs reprochent aux défenderesses d'être solidairement responsables des dommages corporels, matériels et moraux subis suite à l'épandage de pesticide survenu en Jamaïque.

[8] La requête introductive d'instance amendée conclue à la condamnation solidaire des défenderesses à payer aux demandeurs la somme de cinq cent trente deux mille neuf cent vingt-sept dollars et cinquante et un sous (532, 927.51\$) plus l'intérêt au taux légal depuis le 29 septembre 2003, et l'indemnité additionnelle.

[9] Les paragraphes 28, 29, 30 et 31 de la requête introductive d'instance amendée décrivent les dommages subis par les demandeurs et les quantifient.

[10] Le paragraphe 28 contient le texte suivant:

«Pour tous ces motifs, les demandeurs sont bien fondés de réclamer les montants suivants:

- a) La somme de 12 356 \$ pour le remboursement des frais pour tout le forfait;
- b) La somme de 17 043.14\$ pour le remboursement des traitements par intraveineuse;
- c) La somme de 2 150.00 pour les frais de psychiatre;
- d) La somme de 569.05\$ pour divers frais reliés aux rendez-vous médicaux;
- e) La somme de 319.32\$ pour les frais de médicaments et vitamines;
- f) La somme de 490.00\$ pour un examen visuel et des verres fumés;
- g) La somme de 500 000\$, soit 250 000\$ par tête de pipe, vu les motifs mentionné précédemment, pour les dommages corporels, ainsi que les dommages moraux et les dommages matériels et tous les inconvénients subis depuis ladite exposition au pesticide».

[13] Le paragraphe 29 expose les faits suivants:

«Bref, les demandeurs subissent au Québec, plus particulièrement dans le district de Hull, de nombreux préjudices corporels, moraux et matériels, le tout tel qu'il appert de la présente requête introductive d'instance, ainsi que des pièces déposées au soutien de celle-ci, et le tout tel que preuve en sera faite lors de l'enquête et de l'audition».

[14] Le paragraphe 30 contient le texte suivant:

«De plus, comme question de fait, et tel qu'il appert notamment du rapport d'expertise psycholégale de Normand Riva, daté du 13 janvier 2004, et déjà déposé au soutien de la requête introductive d'instance, l'exposition des demandeurs audit pesticide précité a également eu lieu au Québec, et ce, jusqu'au moment où les demandeurs ont brûlé au Québec, et détruit, suite à la recommandation de leur médecin québécois, lesdits vêtements, chaussures et objets divers qu'ils portaient, et qui avaient été infectés par ledit pesticide, le tout tel que la preuve en sera plus amplement faite lors de l'enquête et de l'audition».

[15] Le paragraphe 31 expose les faits suivants:

«Les demandeurs subissent donc de graves conséquences et préjudices au Québec vu notamment leur exposition prolongée ayant eu lieu au Québec audit pesticide précité et vu l'amplitude et la durée de cette exposition, notamment mais non limitativement par l'entremise de leurs vêtements et objets personnels contaminés, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement lors de l'enquête et de l'audition».

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[16] Les demandeurs prétendent que l'article 3148 (3) C.c.q. permet d'intenter le présent recours en dommages contre les requérantes au Québec, puisque le

préjudice subis suite à l'épandage de pesticide survenu en Jamaïque, l'a été au Québec.

[17] Les requérantes pour leur part plaident que malgré les allégations de préjudice subit au Québec, le Tribunal Québécois est inhabile à entendre le présent litige car le préjudice auquel fait référence les demandeurs est subis en Jamaïque et non au Québec.

[18] Les requérantes argumentent que les termes «préjudice subis au Québec» de l'article 3148 (3) C.c.q. doit se faire en fonction de la source de l'atteinte et non en fonction de la nature de ses conséquences. Elles prétendent que le préjudice des demandeurs est subi en Jamaïque et seule son aggravation a lieu au Québec. Les demandeurs ne peuvent donc pas introduire leur recours au Québec, en raison de l'article 3148 (3) C.c.q.

LE DROIT

[19] L'article 163 C.p.c. précise que le défendeur assigné devant un Tribunal autre que celui où la demande eut dû être portée peut demander le rejet de la demande.

[20] La présente poursuite entre dans le cadre de la compétence internationale des autorités du Québec prévue aux articles 3134 et suivants du Code civil du Québec.

[21] L'article 3148 C.c.q. traite de la compétence des Tribunaux Québécois dans le cadre d'une action personnelle à caractère patrimonial intenté dans le cadre de sa compétence internationale. Cet article contient le texte suivant:

«Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

- 1) Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;
- 2) Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;
- 3) Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;
- 4) Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;
- 5) Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à

naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises».

[22] Dans le cadre du présent débat, les avocats des parties plaident à tour de rôle les nombreuses décisions rendues par les Tribunaux Québécois en matière d'interprétation du mot «préjudice» contenu à l'article 3148 (3) C.c.q..

[23] Ils puisent dans les arguments retenus par la Cour d'Appel, dans les arrêts *Morales Moving and Storage Company Inc c. Bitten et al.*¹, *Conserviera S.P.A. c. Paesana Import-Export Inc.*², *NV.Ghent Transport and Storage S.A.(GTS) c. Sorel Tracy Terminal Maritime*³, *Andrusiak c. Montréal (Ville)*⁴, *Banque de Montréal c. Hydro Aluminium Wells Inc.*⁵, *Quebecor Printing Memphis Inc. c. Regenair Inc.*⁶, *Foster c. Kaycan Ltd*⁷, et dans les arguments de la Cour Suprême du Canada dans les affaires *Spar Aerospace Limited c. American Mobile Satellite Corp*⁸. et *Beals c. Saldanha*⁹ pour convaincre le Tribunal d'interpréter le mot préjudice de l'article précité d'une façon large et libérale ou d'en restreindre la portée.

[24] Les parties sont par contre incapables de citer une seule décision émanant des Tribunaux Québécois traitant de la présente question, soit la détermination de l'endroit où un préjudice corporel est subis suite à une faute ou à un fait dommageable survenu à l'étranger.

[25] Toutes les décisions commentées par les parties concernent des préjudices subis suite à des relations d'affaires dans le cadre de recours de nature contractuelle ou de nature extracontractuelle. Aucune de ces décisions ne concerne des dommages corporels subis par une victime bien que certaines d'entre elles traitent de préjudices moraux.

[26] Dans l'arrêt précité de *Spar Aerospace Limited c. American Mobile Satellite Corp*¹⁰., la Cour Suprême du Canada interprète l'article 3148 (3) C.c.q. de façon à inclure dans la définition du mot préjudice, tout préjudice direct ou indirect occasionné par le fait dommageable.

¹ *Morales Moving and Storage Company Inc. c. Bitten et al.*, EYB [1995-57277] (C.A.),

² *Conserviera S.P.A. c. Paesana Import-Export Inc.*, REJB [2001-24853] (C.A.)

³ *NV.Ghent Transport and Storage S.A.(GTS) c. Sorel Tracy Terminal Maritime*, REJB [2001-23792] (C.A.)

⁴ *Andrusiak c. Montréal (Ville)*, JE [2004-1988] (C.A.)

⁵ *Banque de Montréal c. Hydro Aluminium Wells Inc.*, REJB [2004-55097] (C.A.)

⁶ *Quebecor Printing Memphis Inc. c. Regenair Inc.*, REJB [2001-23913] (C.A.)

⁷ *Foster c. Kackan Ltd.*, REJB [2001-27353] (C.A.)

⁸ *Spar Aerospace Limited c. American Mobile Satellite Corp*, [2002] 4RCS 205

⁹ *Beals c. Saldanha*, [2003] 3 R.C.S. 416

¹⁰ Voir note 8

[27] Dans cette affaire, l'intimé plaide une atteinte à sa réputation au Québec, et une perte de profit et de clientèle présente et future suite à des dommages occasionnés à un satellite, propriété de Spar Aerospace Limited.

[28] Dans l'arrêt précité, les juges majoritaires rejettent l'argument que seul le préjudice direct peut être sanctionné par l'article 3148 (3). D'ailleurs, pour en arriver à une telle conclusion, il serait nécessaire pour le juge saisi d'une requête en évocation d'apprécier la preuve alors que dans le cadre d'une telle procédure, les faits allégués sont tenus pour avérés.

[29] Depuis l'arrêt Spar¹¹, la Cour d'Appel du Québec s'est prononcée à quelques occasions sur la compétence des Tribunaux Québécois en fonction de l'application des critères de l'article 3148 (3) C.c.q.

[30] Ainsi, dans l'arrêt Banque de Montréal c. Hydro Aluminium Wells Inc¹², la Cour d'Appel a repris l'analyse de la jurisprudence avant l'arrêt Spar et depuis celui-ci. Le Tribunal n'a pas l'intention de reprendre l'analyse de toutes les décisions citées par les parties, sauf pour en conserver les principes, lesquels à mon humble avis s'inspirent en partie de l'analyse faite par les professeurs Patrick Glenn¹³ et Ethel Groffier¹⁴ quant à l'interprétation à être donnée à l'article 3148 (3) C.c.q..

[31] Des extraits de ces analyses sont cités par la Cour d'Appel dans l'arrêt Morales Moving and Storage Company Inc c. Bitten et al.¹⁵ et Margo Movers International Inc.¹⁶

[32] Ainsi, le professeur Glenn exprime l'opinion suivante :

«Élément d'une cause d'action localisé au Québec. L'article 68 C.p.c. autorisait la compétence internationale des Tribunaux du Québec au cas où «toute la cause d'action» a pris naissance au Québec. Dans le cas d'évènements transfrontaliers, les tribunaux ont permis au demandeur de définir sa cause d'action de façon étroite, en ne se plaignant que des actes ou des omissions survenus au Québec, pour satisfaire à cette exigence de l'article 68. L'article 3148, para.3, abandonne l'exigence que toute la cause d'action prenne naissance au Québec, pour autoriser la compétence internationale des autorités québécoises au cas où un seul élément, significatif, de la cause d'action est localisé au Québec. Il y a donc élargissement de la compétence internationale des autorités québécoises. À l'avenir, cette compétence peut être fondée sur: une faute commise au Québec (même au cas où le dommage a eu lieu à l'étranger); un préjudice subis au Québec (même au cas où l'acte, l'omission ou l'activité du défendeur a eu lieu à l'étranger); un fait dommageable qui s'est

¹¹ Voir note 8

¹² Voir note 5

¹³ Glenn H. Patrick, Droit International Privé, la Réforme du Code Civil, Les Presses de l'Université Laval p.754.

¹⁴ Groffier Éthe, la Réforme du Droit International Privé Québécois, les Éditions Yvon Blais Inc. p.140.

¹⁵ Voir note 1

¹⁶ Margo Movers International Inc., EYB [1995-57277] (C.A.)

produit au Québec (attirant une responsabilité sans faute, même si le dommage a lieu à l'étranger); ou une obligation découlant d'un contrat, quant cette obligation devait être exécutée au Québec. Il ne semble pas qu'il soit nécessaire, dans ce dernier cas, que la cause d'action soit fondée sur la violation de l'obligation qui devait être exécutée au Québec, car dans ce cas il s'agirait d'une faute commise au Québec (déjà un chef de compétence)».

[33] Quant à la professeure Ethel Groffier, elle écrit ce qui suit:

«124. Cause d'action. Le paragraphe 3 remplace très avantageusement toute la cause d'action. Il faut d'abord remarquer la distinction entre faute et préjudice qui permet d'intenter l'action au Québec si le préjudice y a été subi même si la faute n'y a pas été commise ou le contraire, ainsi que l'a décidé la Cour Suprême dans une affaire venant d'une province de common-law, Moran c. Pyle National Ltd.

[...]

Étant donné le choix prévu par le paragraphe 3, il semble que, si une faute a été commise au Québec, les parties ont le droit de soumettre leur litige aux tribunaux québécois, même si elles sont liées par un contrat dont les obligations devaient être exécutées ailleurs. De même, pour donner accès aux tribunaux québécois, il suffit qu'une des obligations découlant d'un contrat doive être exécutée au Québec, même si les autres obligations doivent être exécutées ailleurs. Cela nous paraît mettre fin à la controverse créée par l'arrêt Wabasso».

[34] L'analyse des critères d'application de l'article 3148 (3) proposée par ces auteurs a été retenue dans de nombreuses décisions des Tribunaux appelés à définir le terme «préjudice» de cet article.

[35] L'argument des requérantes de ne considérer que le premier impact d'une faute ou d'un fait dommageable pour apprécier l'endroit où le préjudice est subi est trop restrictif et ne respecte pas l'esprit du législateur lorsqu'il a introduit aux textes de loi les mots «préjudice subi au Québec».

[36] Limiter l'interprétation du mot «préjudice» de l'article 3148 (3) C.c.q. au seul préjudice direct ne servirait qu'à priver les Tribunaux Québécois d'une compétence accordée par le législateur lors de l'adoption entre autre de l'article 3148 C.c.q..

[37] Dans la présente affaire, les demandeurs allèguent avoir subis des dommages au Québec. Ces dommages sont de nature corporelle, matérielle et morale. Les faits tenus pour avérés à ce stade-ci des procédures sont attributifs de juridiction à l'autorité québécoise. Il ne fait aucun doute que le mot préjudice de l'article 3148 (3) C.c.q. inclus toutes les catégories de préjudice et qu'une seule d'entre elles est suffisante pour accorder juridiction à l'autorité québécoise dans la présente affaire.

[38] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[39] **REJETTE** la requête des co-défenderesses, Hoteles Decameran Jamaica Limited et Nem Insurance Company (JA) Limited.

[40] **AVEC DÉPENS.**

PIERRE ISABELLE, J.C.S.

M^e Steve Guénard:
Procureur des demandeurs.

M^e Claude Baril:
Procureure des défenderesses.